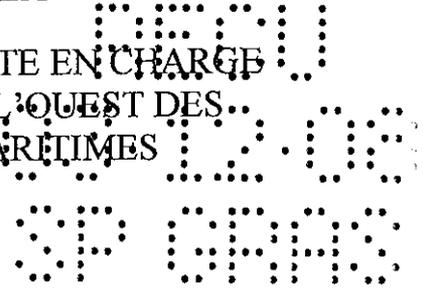


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA

SYNDICAT MIXTE EN CHARGE
DU SCOT DE L'OUEST DES
ALPES MARITIMES



NOMBRE DE MEMBRES

- afférents au Conseil : 58
- en exercice : 58

Date de la convocation : 12 Novembre 2008

Séance du 24 Novembre 2008

L'an deux mille huit et le vingt quatre novembre à 15h00, le Comité syndical du syndicat mixte en charge du Scot de l'ouest des Alpes-Maritimes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Grasse, salle du Conseil, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre LELEUX.

PRESENTS :

▪ Titulaires : Mme, M, J-P. LELEUX, Y. MICHEL, C. SANTELLI-ESTRANY, F. MERISIER, H. CHIRIS, J. BALDEN, G. ROMÉY, J. BERTHELOT, P. DECAUX, R. GALY, J. FOLANT, J. POUPLOT, G. PIBOU, R. MARCHIVE, M. BOURILLOT, D. LE BLAY, F. REYNE, F. PASCAL, M. SASSY, C. FIORENTINO, T. GUEGUEN, D. MANSANTI, P. FANTON d'ANDON, P. FABRE, J. BALLESTRA, M. CASSEZ, A. ROATTA, A. ASCHIERI C. LARROQUE-CHARITAT, P. MAYOLINI, D. MAIARELLI, J. RASETTO, M. FUNEL, J-P. HENRY

▪ Suppléants Mme. M: G. MARTEU, M.J TANTI, C. RAINES, J.C GUIGNARD, N. CARLAVAN

EXCUSE(S) : Mme. M, G. GASTAUD, D. LISNARD, J. VARRONE, M. GRILLO, , G. BOUCHARD, J. BERSANI, M. TABAROT, , Y. FUNEL, , J-L. CONIL, H. GERMAIN, R. ROSPIDE, C. BREMOND, Y. BALICCO F. BROUSTEAU C. RICHARDSON, J-M LAMOUREUX, F. LACHENMAIER M. COULLET, J-P. GOLETTO J-M. DELIA, J. PASQUELIN, P. AZAÏS, F. DELETANG H. BELCHIOR,

Monsieur Galy quitte la séance à 16h00, Monsieur Guignard son suppléant le remplace

Délibération n°2008 – 19 : Prescription de l'élaboration du SCOT et définition des objectifs et des modalités de concertation

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture

le 3 novembre 2008.....

et publication ou notification

du 4 novembre 2008

DU 24 NOVEMBRE 2008

OBJET : Prescription de l'élaboration du SCOT et détermination des objectifs et des modalités de concertation

Monsieur le Président expose :

Par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008 le syndicat mixte en charge du SCOT a été créé.

Le comité syndical a été installé lors de sa séance du 8 juillet 2008.

Lors des discussions partagées dans le cadre de la création du syndicat et du séminaire de présentation du 5 septembre 2008, les élus ont souhaité formaliser les objectifs poursuivis et la démarche dans la charte d'élaboration du SCOT, votée préalablement au lancement de la procédure d'élaboration du SCOT.

Après l'approbation de ce document cadre, il convient désormais de lancer la procédure d'élaboration du SCOT.

Aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du SCOT doit être précédée d'une délibération du comité syndical portant sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

C'est pourquoi il est proposé de réaffirmer les objectifs poursuivis et de définir les modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCOT doivent répondre aux principes généraux inscrits à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et

paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ”

Les élus du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes Maritimes ont affirmé le rôle du SCOT comme ayant pour objectif de définir l'organisation de l'espace, en assurant la cohérence territoriale et les solidarités, tout en prenant en compte les spécificités des différents secteurs, notamment du haut pays et de la basse vallée de la Siagne, et tout en répondant aux besoins présents et à venir des populations concernées, dans une logique intercommunale.

Le schéma de cohérence territoriale doit constituer un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur le territoire dans l'intérêt général et centrées notamment sur les questions :

- **d'habitat :**
 - o en apportant une réponse concrète au problème du logement, social en particulier, au travers d'un effort partagé de l'ensemble des collectivités,
 - o en donnant les moyens d'améliorer le parcours résidentiel,
 - o en maîtrisant l'étalement urbain
- **de déplacements :**
 - o en abordant l'ensemble des modes de déplacements, transports collectifs, trafic routier et modes doux,
 - o en répondant aux difficultés liées aux déplacements Est-ouest et Nord-Sud des véhicules,
 - o en développant et harmonisant les transports en commun à l'échelle du S.C.O.T et du département,
 - o en optimisant l'arrivée de la LGV,
- **de développement économique :**
 - o en permettant le développement des pôles d'activités spécifiques à chaque territoire,
 - o en adaptant l'offre commerciale à la demande réelle, en préservant les entrées de ville et en privilégiant l'animation des centres-villes,
 - o en valorisant et en développant une activité agricole et forestière, tout en assurant une démarche globale.
- **d'environnement :**
 - o en assurant la cohérence des démarches environnementales du territoire,
 - o en préservant la qualité du cadre de vie et en maîtrisant le développement,
 - o en garantissant une gestion équilibrée des ressources, des rejets et des nuisances,

L'ensemble de ces politiques devront être menées selon une démarche globale et transversale (habitat, déplacements, emploi, services, environnement...).

L'élaboration du SCOT offre l'opportunité d'engager une démarche de concertation auprès des habitants. Cette concertation doit permettre dans un processus itératif, en amont de la procédure et aux étapes clés de la procédure d'élaboration :

- une information du public sur le cadre de la concertation et sur son objet
- l'implication du public dans l'aménagement de leur territoire, la compréhension de son fonctionnement et de ses enjeux
- la consultation du public
- l'expression des attentes et des avis des personnes intéressées

Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Réunions publiques par secteurs
- Expositions itinérantes
- Plaquettes de présentation
- Mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'Etat au siège du Syndicat mixte,
- Mise à disposition du public de registres dans les réunions publiques, au siège du syndicat mixte et dans les communes à leur demande, pour le recueil des observations ;
- Articles dans la presse
- Site internet / forums
- Boîtes à idées, questionnaires...
- Actions pédagogiques dans les établissements d'enseignement

Ces modalités seront mises en œuvre aux étapes clés de la procédure :

- Présentation du diagnostic et des enjeux
- Présentation du PADD
- Présentation du document d'orientations générales

Aux deux dernières phases, le bilan de la concertation précédente sera exposé au public.

Le bilan de la concertation sera présenté en Comité Syndical avant que le projet de SCOT ne soit arrêté et tenu à disposition du public.

En outre en application des articles L. 122-6 et L. 122-7 du code de l'urbanisme, il est proposé d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de schéma et de notifier la présente délibération au président du conseil général et au président du conseil régional.

Le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.

L'Etat soutient au titre de la DGD le financement des études liées l'élaboration du SCOT. C'est pourquoi il est proposé de solliciter la demande de versement de la DGD à l'Etat au montant le plus élevé.

Monsieur le Président propose

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation, tels que proposés ci-dessus;
- **DE L'AUTORISER** à mettre en œuvre ces modalités de concertation, et à procéder à toute autre mesure appropriée ;
- **DE PRECISER** que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Syndicat Mixte qui en délibérera ;

- **DE PRECISER** que conformément à l'article L122-7, cette délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
 - o aux Maires et Présidents des communes et EPCI membres du Syndicat mixte du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes
 - o au Président du Conseil Régional
 - o au Président du Conseil Général
 - o au Président de la CCI
 - o au Président de la Chambre d'Agriculture
 - o au Président de la Chambre des Métiers.
 - o aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines
 - o aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains
 - o aux sections régionales de la conchyliculture.

- **DE PRECISER** que conformément aux dispositions de l'article R122-13 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat et au siège de la communauté d'agglomération et des communes concernées. Mention de cet affichage sera publiée par voie de presse.

- **DE L'AUTORISER** à déposer toute demande de participation de l'Etat notamment au titre de la DGF et à signer tout document s'y référant.

REU
03.12.08
14h30

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité.

Fait à Grasse les jours, mois et an que dessus.

4



Jean-Pierre LÉLEUX
Président du syndicat mixte

en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes